

## Fiche Stratégique

<b>SPTPE Régionale 2021 01</b>	Bâtiment et Travaux publics
--------------------------------	-----------------------------

**Programme Prioritaire COG de rattachement (PN, PPN, PAR prioritaire, PAR, Priorité CTN) et PRST3**

La Subvention Prévention TPE s'inscrit dans le cadre du Plan d'Actions Régional BTP, l'axe 3 du Plan Régional Santé au Travail N°3 et dans la volonté des partenaires sociaux régionaux à maintenir des actions de prévention fortes dans le secteur du BTP.

**Enjeux, contexte et problématique**

Sur la dernière décennie, le Comité Technique Régional a engagé de nombreuses actions vers les entreprises de ce secteur afin de faire progresser celles-ci et les rendre autonomes en matière de prévention des risques professionnels.

Ces actions, ainsi que le ciblage des risques se sont élargis (ensevelissement, ...) sur la période du précédent CPG, notamment via les travaux menés par les Comités de Pilotage BTP (CTR, Partenaires de la prévention), Comités qui maintiennent leurs efforts d'ingénierie sur la période 2019-2022.

Il s'agit donc, pour l'année 2021, d'accompagner à nouveau les entreprises du BTP, notamment dans la lutte contre les chutes de hauteur (qui demeurent encore la cause principale d'accident grave, voire mortel dans ce secteur), et dans la réduction des risques d'ensevelissement.

**Objectifs**

L'objectif est de réduire globalement :

- les risques de chutes de hauteur par la promotion de matériels et équipements permettant de travailler en hauteur en sécurité.
- les risques d'ensevelissement lors des interventions en tranchée par la promotion de matériels et équipements permettant de blinder, étrésillonner les fouilles.

La démarche de prévention consiste donc à promouvoir ces équipements, directement auprès des entreprises. Elle visera également à faire en sorte que seuls les équipements jugés sûrs soient désormais mis sur le marché par les importateurs locaux. L'aide financière aura alors pour effet de mettre les équipements plus sûrs à un prix de revient inférieur à celui des équipements traditionnels.

**Champ d'application (codes risques concernés, taille d'entreprise et critères spécifiques)**

Codes risques : Cette aide financière est destinée à toutes les entreprises du régime général et de moins de 50 salariés, relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics intervenant sur les chantiers (CTN B – hors activité de locatier).

**Critères préférentiels**

La priorité sera donnée selon l'ordre suivant :

1. Les entreprises de moins de 20 salariés du CTN B
2. Les entreprises du CTN B avec les codes risques suivants : 451AA, 452 BE, 452 ED, 452 JD, 454 CE, 454 LE,
3. Les autres entreprises du CTN B pour autant qu'elles aient une activité sur chantiers,

Dans cet ordre de priorité, premiers dossiers arrivés complets, premiers servis.

## Critères administratifs

- L'entreprise est implantée à La Réunion,
- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 49 salariés**.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés à La Réunion.
- Le document unique d'évaluation des risques de l'établissement est à jour et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'au cahier des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- Les institutions représentatives du personnel<sup>1</sup> sont informées de cette démarche,

## Critères restrictifs / d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif de subvention prévention TPE :

➤ Les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018 ;
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
- faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable) ;

➤ Les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée, défiscalisation ;

➤ Les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide

Pour les investissements portant sur des plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) l'entreprise devra justifier la présence, dans ses effectifs, de salariés formés à la conduite d'engins en sécurité (présentation d'un CACES® R.386 ou R486 valide) sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Pour les investissements portant sur des échafaudages de pied ou roulant, l'entreprise devra justifier la présence dans ses effectifs, de salariés formés au montage, démontage et utilisation de ces équipements en sécurité, selon les recommandations CNAMTS R408 et R457, sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Pour les investissements portant sur des filets de sécurité en sous face, l'entreprise devra justifier la présence, dans ses effectifs, de salariés formés à la mise en œuvre des filets de sécurité en grandes nappes, selon la recommandation CNAMTS R446, sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Pour les investissements portant sur le risque ensevelissement, l'entreprise devra justifier la présence dans ses effectifs, de salariés formés à la sécurisation des fouilles en tranchée et la mise en pratique des dispositifs de protection, sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

---

<sup>1</sup> Conformément aux évolutions réglementaires en cours.

## **Ambition et évaluation de l'impact**

L'ambition de l'action est

- de faire progresser les entreprises du BTP et leur permettre de limiter durablement les risques professionnels en les aidant dans la modernisation de leurs moyens de prévention.
- De déployer pour cela les dispositifs de prévention retenus par le CTR :

### **Chutes :**

- Formations relatives au montage, démontage et utilisation en sécurité des échafaudages de pied ou roulant par des organismes de formation habilités INRS R408 ou R457 (frais pédagogiques uniquement)
- Formations relatives à la conduite de PEMP en sécurité (CACES® R486) par des organismes testeurs certifiés INRS. (frais pédagogiques uniquement)
- Formations relatives à mise en œuvre des filets de sécurité en grandes nappes par des organismes de formation respectant le référentiel inscrit à la recommandation CNAMTS R446. (frais pédagogiques uniquement)

Acquisition :

- ✚ D'équipements d'accès ou de travail en hauteur à montage et démontage en sécurité :
  - Echafaudage de pied admis à la marque NF (limité à 1 unité de 3 niveaux, 3 travées)
  - Echafaudage roulant admis à la marque NF (limité à 3 unités de 3 niveaux)
  - En option (cumulables et obligatoirement associées à l'achat d'un échafaudage) : remorque avec rack pour le transport des échafaudages (limité à 1 unité).
  - escalier de chantier admis à la marque NF ou jugées innovants (limité à 5 volées, de hauteur 2,25 m environ)
  - tour d'étalement admise à la marque NF ou jugées innovantes
- ✚ De dispositifs de protection de bas de pente, sur échafaudage de pied MDS
- ✚ De PEMP (plates-formes élévatrices mobiles de personnel)  
Le matériel acheté doit être neuf, conforme aux normes et réglementations en vigueur et propriété intégrale de l'entreprise (pas de location, leasing, crédit-bail,...)
- ✚ De petits équipements facilitant le travail en hauteur (PIR, PIRL par exemple, exclusion des escabeaux), à l'exclusion des moyens d'accès (échelles)
- ✚ De dispositifs de filets de sécurité en sous face conforme à la norme NF EN 1263-1
- ✚ De passerelle de franchissement, munies de garde-corps
- ✚ De tout matériel innovant, ne figurant pas dans la typologie ci-dessus

### **Ensevelissement**

Formations relatives à la sécurisation des fouilles en tranchée et la mise en pratique des dispositifs de protection (frais pédagogiques uniquement)

Acquisition de :

- ✚ Pack de blindages acier composé d'au moins 3 caissons monoblocs acier d'au moins 2 m de haut pour une longueur totale de blindage d'au moins 9 ml ;
- ✚ Pack de blindages acier composé d'au moins 3 modules jointifs coulissant d'au moins 4 m de haut pour une longueur totale de blindage d'au moins 9 ml ;
- ✚ Pack de blindage type « ceinture de palfeuille » comprenant les ceintures de blindage (guide palfeuilles), les palfeuilles en nombre suffisant (fonction des guides), les outils de manutention (pince à palfeuilles avec décrochage à distance)
- ✚ blindages aluminium composés de plusieurs panneaux manu-portables de 60 cm de hauteur maximale. Cet ensemble permet le blindage d'une fouille en tranchée de 5 ml de longueur (d'au plus de 2,00 m de profondeur et d'une largeur d'au moins 0,96 m) ou d'une fosse de 3 ml x 2 ml et d'une profondeur d'au plus de 2,00 m
- ✚ Caissons pour regard de visite d'une hauteur d'au moins 1,80 m et d'une longueur d'au moins 2m ;
- ✚ Étrésillons spéciaux blindage par boisage

# CGSS DE LA REUNION

## **Mesures Financées**

### **Chutes :**

- 40% de l'investissement HT en 2021, ramené à 20% en 2022 pour les échafaudages à montage et démontage en sécurité et les formations relatives à leurs montages, démontages et utilisations.
- 50% de l'investissement HT pour
  - les équipements d'accès à montage et démontage en sécurité (Tours escaliers et escaliers dépliables)
  - les dispositifs de protections de bas de pente sur échafaudage de pied MDS
  - les passerelles d'accès, de franchissement ou de chargement/déchargement
  - les dispositifs de protection de trémies
  - les Plateformes Individuelles Roulantes (PIR)
  - les équipements innovants
- 25% de l'investissement HT pour les PEMP (nacelles élévatrices), ainsi que pour les formations relatives à l'utilisation de ces engins en 2021

### **Ensevelissement**

- 50% de l'investissement HT pour les dispositifs de blindages, ainsi que pour les formations relatives à la sécurisation des fouilles en tranchée et la mise en pratique des dispositifs de protection

Plafond : 25 000 € par établissement (plafond total de 25.000 € par entreprise si plusieurs établissements).

## **Durée de la Subvention Prévention TPE**

Jusqu'au 30 septembre 2022.

Les dispositions de la SPTPE nationale BTP viendront supplanter celles prévues par la SPTPE régionale BTP pour les investissements concernés par les deux dispositifs d'aide

## **Budget et cible prévisionnel (annuel)**

- Budget prévisionnel : 50 000€ par an
- Nombre d'aides prévues : 10 par an

## **Indicateur de performance**

- Taux\* d'équipement, des chantiers du bâtiment visités, en échafaudage MDS : 30%
- Taux\* d'équipement, des chantiers de travaux publics visités, en blindage : 50%

\* Pour les chantiers nécessitant leur utilisation

## **Partenariats**

Le comité de pilotage régional des actions BTP va poursuivre ses travaux sur la période de la prochaine COG. A ce titre, les services de santé au travail et la DEETS participeront à la mesure des indicateurs de performance, notamment lors des visites conjointes.

## **Programme de communication**

Le programme SPTPE régionale BTP sera mis en ligne sur le site [www.cgss.re](http://www.cgss.re). Il sera également porté à la connaissance des entreprises concernées par les organisations professionnelles du secteur (FRBTP et CAPEB). Les aides financières de la CGSS pourront également faire l'objet d'une communication lors d'une matinée employeurs et via les informations diffusées par le futur département Relation Entreprises.

## **Plan de contrôle**

## CGSS DE LA REUNION

Il s'agit de contrôler le respect effectif des conditions d'obtention de l'aide régionale « Bâtiment et Travaux Publics ». Le contrôle pourra être réalisé dès la réception des justificatifs de paiement de l'aide.

Le plan de contrôle s'applique aux établissements qui ont bénéficié de l'aide (contrôle a posteriori) et aux établissements qui sont en attente du versement de l'aide (contrôle a priori).

Le nombre d'établissements à contrôler pour chaque exercice est déterminé ainsi :

- Si le nombre d'établissements aidés est inférieur ou égal à 10 : 50 % des établissements aidés arrondis à l'unité supérieure seront contrôlés
- Si le nombre d'établissements aidés est supérieur à 10 : 5 établissements plus un établissement supplémentaire par dizaine entamée seront contrôlés

En cas d'anomalie constatée lors des contrôles, l'imprimé "Plan de contrôle «Bâtiment et Travaux Publics» - constat d'anomalie" sera complété pour traitement de celle-ci.

En parallèle si ce contrôle met en évidence un problème de conformité d'équipement, la caisse établira une fiche de traitement de problème de prévention.